

VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

L'aquifère étant alimenté par le réseau karstique jurassique, le périmètre de protection éloignée correspond aux affleurements jurassiques calcaires amont localisés sur les communes de Bar-sur-Loup, Biot, La Colle-sur-Loup, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Saint-Paul, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

• Prescriptions particulières dans le PPE :

Dans ce périmètre, éloigné, il sera scrupuleusement veillé au respect de la réglementation générale (police des eaux, installations classées, règlement sanitaire départemental...) et particulièrement en matière de :

- constructions,
- assainissement, en particulier les habitations individuelles et l'assainissement autonome,
- dépôts permanents susceptibles de polluer les eaux des pluies sur les affleurements calcaires,
- protection qualitative des cours d'eau qui drainent le bassin d'alimentation du karst : la Brague, le Loup et ses affluents (le Mardaric ; le Curnier, la Siagne, le Claret car les pentes de ces rivières alimentent le réseau aquifère sollicité par le forage.)

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage à la nappe profonde du Loubet	– 22/03/94

VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Le périmètre de protection est défini par le plan annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 1er mars 1996.

La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendu obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage des sources du Lauron, commune de Tournettes-sur-Loup.	– 01/03/96

VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est constitué des parcelles n°288, 289 et 290, propriétés de la commune de Vence, des parcelles C n°212 et 220 qui devront être acquises par la commune.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 22/12/97 modifié le 17/03/98 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et engrais.
- Ce périmètre est clôturé et munis d'un portail d'accès. Un débroussaillage régulier est assuré à l'intérieur des clôtures.
- Les ouvrages de captage sont fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas. Des panneaux d'information sont disposés autour de ces ouvrages ainsi qu'à l'aval du captage et le long du chemin piétonnier passant au-dessus du captage des Sourcets et du canal d'amenée et à l'amont de ce même chemin.
- Pour les Sourcets et les émergences de la Cagne, toutes mesures seront prises pour que les eaux de la Cagne ne puissent s'infiltrer dans l'ouvrage existant.
- Une signalisation spécifique sera apposée aux abords du périmètre ainsi que des points de collecte des déchets pour les randonneurs utilisant le chemin piétonnier jouxtant le périmètre. Cet aménagement fera l'objet d'un avis préalable de l'autorité sanitaire.

VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre est constitué des parcelles A cadastrées n° 98 à 100, 171 à 179, 184 à 187, 209 à 211, 218 à 264 inclus, et parcelles cadastrées C n° 27 à 49, 51 à 72, 74 à 98, 100 à 121, 126, 291, 292.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

• Prescriptions générales dans le PPR :

- Dans ce périmètre, toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation doivent être mises en conformité.
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques sont interdits.
- Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

• Prescriptions particulières dans le PPR :

- Sont interdits :
 - les puits et forages, le captage des sources, réalisés par des particuliers ;
 - l'exploitation de carrières et de gravières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations ;
 - le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
 - l'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 - l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;
 - le rejet d'eaux usées domestiques, ou d'eaux industrielles ;
 - l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles, et de lisiers ;
 - toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.
- Doivent faire l'objet d'un respect strict de la réglementation générale et d'un avis préalable de l'agence régionale de santé PACA :
 - l'installation de canalisations d'eaux usées ;
 - les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;
 - l'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures ;
 - l'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - le pacage des animaux.

VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Le périmètre correspond approximativement au bassin d'alimentation des résurgences et est figuré sur le plan joint à l'arrêté. Il concerne les territoires des communes suivantes : Vence, Saint-Jeannet, Bezaudun, Le Broc, Gattières, Coursegoules.

• Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (article 20 du Code de la Santé Publique).
- La mise en place d'un périmètre de protection éloignée n'étant pas rendu obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
- Dans ce périmètre, seule, la réglementation générale sera applicable; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage des sources du Riou et des Sourcets.	– 22/12/97 modifié le 17/03/98

VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est constitué des parcelles cadastrées B n°179 et AY n° 16 (en partie), située sur la commune de Vence.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 25/08/98 modifié le 17/03/98 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Ces parcelles sont propriétés ou devront être acquises par la commune si nécessaire par voie d'expropriation et dans un délai de 2 ans.
- Ces périmètres seront clôturés par une enceinte grillagée munie d'un portail d'accès. Un débroussaillage régulier sera assuré à l'intérieur des clôtures.
- Les ouvrages de captage seront fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas.
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et engrais.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre est constitué des parcelles cadastrées B n°164 à 166, 172 à 175, 177, 178, 179 (en partie), 180 à 187, des parcelles cadastrées AY n° 15, 16 (en partie), et des parcelles cadastrées AZ n° 12, 13, 15, 161 à 163, situées sur la commune de Vence.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Prescriptions générales dans le PPR :

- Dans ce périmètre, toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation doivent être mises en conformité.
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondictes, détritiques sont interdits.
- Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

- Prescriptions particulières dans le PPR :

- **REJETS :**

Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

- **ASSAINISSEMENT :**

Les assainissements individuels des constructions existantes devront être contrôlés et mis en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera la règle pour les constructions non encore raccordées lorsque cela sera possible.

- **ACTIVITÉS AGRICOLES :**

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe. Les produits doivent être stockés sur des aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur. Le stockage des fumiers, purins et autres produits, issus des activités agricoles existantes, devra être réalisé à l'extérieur du périmètre rapproché.

L'épandage de fumier, et le pacage des animaux sont tolérés sous réserve de ne pas provoquer de dégradation de la qualité des eaux.

- **CAMPING :**

L'installation des campings est interdite à moins de 200 mètres d'un captage. Les éventuelles créations devront être raccordées au réseau public d'assainissement.

- **FORAGES, PUITS :**

La création de nouveaux puits et forages est interdite.

- **EXCAVATIONS, CARRIÈRES ET SABLIERES :**

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite ainsi que l'ouverture d'excavations ou leurs remblais. Les exploitations actuelles doivent respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'activité. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.

VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :

L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Le stockage de ces produits dans les établissements classés existants devra répondre à la réglementation en vigueur et éventuellement être mis en conformité. Les stockages de fuel à usage domestique devront être réalisés dans des cuves à double cloison. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique.

– CIMETIÈRES :

La création de cimetières est interdite dans le périmètre rapproché.

– ÉTABLISSEMENTS CLASSES :

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite. Les installations actuelles devront respecter la réglementation en vigueur et éventuellement mise en conformité.

– CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Les constructions nouvelles devront être conçues pour éviter toute pollution des eaux.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Le périmètre est défini à l'échelle du 20 000e. Il reprend dans sa plus grande partie le périmètre éloigné des sources du Riou et des Sourcets. Au plan géologique, il recouvre essentiellement les formations calcaires constituant le bassin d'alimentation théorique de la source.

• Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans ce périmètre seule la réglementation générale sera applicable; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement et d'infiltration susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage de la source de la Foux.	– 25/08/98

VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.

Au plan géologique, le périmètre de protection éloignée correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique. Il concerne les communes de LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTE-SUR-LOUP, VALBONNE, **VENCE** et VILLENEUVE-LOUBET.

Ce périmètre recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par Déclaration d'Utilité Publique du 22 mars 1994, ou vient en extension de celui-ci.

- Prescriptions particulières dans le PPE :
 - Dans ce périmètre, seule la réglementation générale est applicable ; il convient d'appliquer rigoureusement les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 - Une attention particulière sera accordée à la qualité des eaux des rivières qui alimentent l'aquifère karstique par de nombreuses zones de déperdition. Le fonctionnement des stations d'épuration et des golfs devra être conforme aux autorisations.

VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captages des sources romaines (forage de la Louve et forage de la Sambuque) sur la commune d'Antibes.	– 15/04/97 modifiant l'arrêté du 05/08/96